

REPEALED

Repealed by the repeal of the Act
Date of repeal: 18 Nov. 2018

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par abrogation de la Loi
Date d'abrogation: le 18 nov. 2018

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE CLIMATE CHANGE AND EMISSIONS
REDUCTIONS ACT
(C.C.S.M. c. C135)

Green Building Regulation

Regulation 38/2013
Registered March 27, 2013

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Interpretations re "construction project"
- 3 Green building requirements:
construction project design
- 4 Implementation of green building
requirements
- 5 Alternative manner for meeting
requirements
- 6 Green building requirements: leases
- 7 Reporting
- 8 Application
- 9 Coming into force

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Climate Change and Emissions Reductions Act*. (« *Loi* »)

LOI SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET
LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À
EFFET DE SERRE
(c. C135 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les bâtiments écologiques

Règlement 38/2013
Date d'enregistrement : le 27 mars 2013

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Interprétation
- 3 Exigences applicables aux bâtiments
écologiques — immeubles
gouvernementaux
- 4 Désignation obligatoire
- 5 Utilisation d'une norme, d'un mécanisme
ou d'un programme différent
- 6 Exigences applicables aux bâtiments
écologiques loués
- 7 Examen et rapport
- 8 Maintien des exigences
- 9 Entrée en vigueur

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **directeur** » Le directeur de l'Équipe de coordination de la politique de bâtiments écologiques du ministère de l'Infrastructure et des Transports. ("director")

"**construction project**" means the construction of a new building, or the significant renovation or enlargement of an existing building, within the meaning of section 2. (« projet de construction »)

"**director**" means the director of the Green Building Coordination Team of the Department of Infrastructure and Transportation. (« directeur »)

Interpretations re "construction project"

2(1) This section applies for the purposes of subsection 7(6) of the Act and this regulation.

2(2) A new building means a newly constructed building that

(a) has a floor area of more than 600 m² (6,458 sq. ft.); and

(b) is classified as belonging to one of the following occupancy groups referred to in Table 3.1.2.1., "Major Occupancy Classification" of the *Manitoba Building Code*, Manitoba Regulation 31/2011:

Group A — Assembly occupancies, excluding Division 4 (open air)

Group B — Care or Detention occupancies

Group D — Business and personal services occupancies

Group E — Mercantile occupancies.

2(3) The renovation of an existing building is significant if the cost of the renovation is at least 50% of the cost of constructing an equivalent new building.

2(4) The enlargement of an existing building is significant if the floor area of the addition to the building is more than 600 m² (6,458 sq. ft.).

« **Loi** » La Loi sur les changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. ("Act")

« **projet de construction** » Travaux visant la construction d'un bâtiment neuf ou la rénovation ou l'agrandissement importants d'un bâtiment existant, au sens de l'article 2. ("construction project")

Interprétation

2(1) Le présent article précise les modalités d'application du paragraphe 7(6) de la Loi.

2(2) Le terme « nouveau bâtiment » s'entend d'un bâtiment nouvellement construit qui présente les caractéristiques suivantes :

a) il possède une surface de plancher supérieure à 600 m² (6 458 pi²);

b) il fait partie de l'une des catégories suivantes indiquées dans le tableau 3.1.2.1. intitulé « Classement des usages principaux » et figurant dans le *Code du bâtiment du Manitoba*, R.M. 31/2011 :

groupe A — établissements de réunion excluant ceux de la division 4 (plein air);

groupe B — établissements de soins ou de détention;

groupe D — établissements d'affaires;

groupe E — établissements commerciaux.

2(3) Les travaux de rénovation d'un bâtiment existant sont qualifiés d'importants si leur coût correspond à 50 % ou plus du coût de construction d'un nouveau bâtiment comparable.

2(4) Les travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant sont qualifiés d'importants si la surface de plancher rajoutée mesure plus de 600 m² (6 458 pi²).

Green building requirements: construction project design

3(1) A construction project that is subject to section 7 of the Act must be designed to be at least 33% more energy efficient than the building would be if it were designed to meet the minimum requirements of the *Model National Energy Code of Canada for Buildings (1997)*.

3(2) For certainty, subsection (1), applies to a new building that, under an agreement with the government or a government agency, is built to suit the needs of the government or government agency.

Implementation of green building requirements

4 For a construction project that is subject to section 3, the owner of the building that is to be constructed, renovated or enlarged must have the building designated as a Power Smart building under the *Manitoba Hydro Power Smart for Business, New Buildings Program*.

Alternative manner for meeting requirements

5 The director may, if he or she is satisfied that it is impossible or impracticable for the owner of the building to comply with section 4, require the owner to

- (a) obtain the director's approval to use an alternative standard, process or program to evaluate the energy and environmental performance of the construction project; and
- (b) demonstrate to the director's satisfaction that the construction project will meet or exceed the green building requirements, using the approved alternative standard, process or program.

Green building requirements: leases

6(1) A new building leased by the government or a government agency must be at least 33% more energy efficient than the building would be if it were designed to meet the minimum requirements of the *Model National Energy Code of Canada for Buildings (1997)*.

Exigences applicables aux bâtiments écologiques — immeubles gouvernementaux

3(1) Les projets de construction visés à l'article 7 de la *Loi* doivent être conçus de manière à avoir un rendement énergétique d'au moins 33 % supérieur à celui qu'ils auraient s'ils étaient conçus en fonction des normes minimales du *Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments* (édition de 1997).

3(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique aux bâtiments neufs qui sont construits sur commande régie par contrat à l'intention du gouvernement ou d'un de ses organismes.

Désignation obligatoire

4 Si un projet de construction est subordonné aux exigences de l'article 3, le propriétaire du bâtiment qui sera construit, rénové ou agrandi doit le faire désigner à titre d'immeuble écoénergétique en vertu du Programme pour les nouveaux immeubles d'Hydro-Manitoba, volet « Power Smart for Business ».

Utilisation d'une norme, d'un mécanisme ou d'un programme différent

5 S'il est convaincu que le propriétaire du bâtiment est incapable ou difficilement en mesure de se conformer à l'article 4, le directeur peut exiger qu'il prenne les mesures suivantes :

- a) obtenir son autorisation en vue d'utiliser une norme, un mécanisme ou un programme différent aux fins de l'évaluation du rendement énergétique et de la performance environnementale du projet de construction;
- b) lui prouver que le projet de construction sera tout de même conforme aux exigences applicables aux bâtiments écologiques.

Exigences applicables aux bâtiments écologiques loués

6(1) Les bâtiments neufs que loue le gouvernement ou un de ses organismes doivent être conçus de manière à avoir un rendement énergétique d'au moins 33 % supérieur à celui qu'ils auraient s'ils étaient conçus en fonction des normes minimales du *Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments* (édition de 1997).

6(2) Subsection (1) applies only if the gross leasable area of the new building is leased exclusively by the government or the government agency, and the government or government agency is the first tenant.

Reporting

7 Within 120 days of the end of the fiscal year ending March 31, 2015, and within 120 days of the end of each fifth fiscal year after that, the director must review the green building requirements and submit a report to the minister that includes a summary of

(a) the construction projects and leases of new buildings that are subject to this regulation; and

(b) the outcomes achieved as a result of the green building requirements.

Application

8 For certainty, nothing in this regulation is to be interpreted as reducing any green building requirement that was agreed to or otherwise made applicable in respect of a construction project before the coming into force of this regulation.

Coming into force

9 This regulation comes into force on April 1, 2013.

6(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement si le gouvernement ou un de ses organismes loue à lui seul, à titre de locataire initial, la superficie brute de location des bâtiments neufs.

Examen et rapport

7 Dans le délai de 120 jours après l'exercice se terminant le 31 mars 2015, le directeur procède à l'examen des exigences applicables aux bâtiments écologiques et présente un rapport au ministre. Ce document comporte entre autres un résumé des projets de construction entrepris et des locations de bâtiments neufs ainsi que des résultats obtenus en ce qui a trait aux exigences. Tous les cinq ans par la suite, il s'acquitte de cette obligation dans le même délai, suivant la fin de la période pertinente.

Maintien des exigences

8 Le présent règlement n'a pas pour effet de réduire les exigences applicables aux bâtiments écologiques qui, avant son entrée en vigueur, avaient été établies de gré à gré ou imposées à l'égard d'un projet de construction.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.